

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PRÉFECTURE

Marseille, le

**19 MARS 2019**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
**Dossier suivi par : Mme FETATMIA**  
Tél. 04.84.35.42.66  
Dossier n° 18-2019 MD

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure à l'encontre de Madame Amandine EMERIC  
de régulariser la situation administrative pour  
les travaux de drainage agricole réalisés  
sur la commune de Tarascon (13150)**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.211-1

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le rapport de manquement administratif en date du 23 octobre 2018 établi conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et transmis par l'inspecteur de l'environnement à Madame Amandine EMERIC le 17 décembre 2018 et reçu le 19 décembre 2018, l'informant des manquements au code de l'environnement et de l'exposition à un arrêté préfectoral de mise en demeure,

VU le projet de mise en demeure de régulariser la situation administrative pour les travaux de drainage agricole réalisés sur la commune de Tarascon joint au rapport de manquement administratif susvisé,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à Madame Amandine EMERIC le 17 décembre 2018 accompagnant le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure, et reçue par l'intéressée le 19 décembre 2018, lui demandant de déposer un dossier de demande de déclaration sous 3 mois à réception de ce courrier,

VU l'absence de réponse de Madame Amandine EMERIC dans les quinze jours de la réception du courrier susvisé,

**Considérant** que les travaux de réalisation d'un réseau de drainage par fossé n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration requis en application des dispositions de l'article R 214-1 du code de l'environnement pour les opérations relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) et 3.3.2.0 (2°),

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame Amandine EMERIC de régulariser cette situation,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Madame Amandine EMERIC, propriétaire des parcelles où sont réalisés des travaux de drainage agricole sur une superficie supérieure à 20 hectares, demeurant Mas de Page, quartier Saint-Gabriel, sur la commune de Tarascon (13150), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de déclaration en préfecture des Bouches-du-Rhône conforme aux dispositions des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Madame Amandine EMERIC est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame Amandine EMERIC, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des ouvrages, voire la cessation définitive des travaux avec la remise en état des lieux.

**Article 3** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


**Article 4** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 5 – Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Maire de la commune de Tarascon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amandine EMERIC.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD

